

LOZERE
SAINT BAUZILE - COMMUNE

Arrêté du maire AR_2026_017 du 14 septembre 2026

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA RN 106 DANS LE VILLAGE DE ROUFFIAC - ENGELVIN TP RESEAUX
21/09/26 - 09/10/2026**

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la note relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2026,

Vu la demande de l'entreprise Engelvin TP Réseaux, Quartier du Luxembourg, 48000 BALSIEGES, représenté par M. Hugo BUISSON, en date du 4 septembre 2026

Considérant que, dans le cadre de travaux de génie civil, pour procéder à l'enfouissement électrique d'une ligne haute tension, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section de la RN106 concernée par les travaux est située en agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 dans la totalité de l'agglomération de Rouffiac sur la commune de Saint-Bauzile dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du **21/09/2026 au 09/10/2026**.

ARTICLE 2: La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par piquets K10 (schéma CF 23 du manuel du chef de chantier) ou alternat par feux tricolore de chantier (schéma CF 24 du manuel de chef de chantier)

Pendant les travaux le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise ENGELVIN TP RESEAUX, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN 106, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise

Fait à Saint-Bauzile, le 14/09/2026

Le Maire,

Alain SOBLECHERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture
le ____ / ____ / 20____ et
publié ou notifié
le 15 / 09 / 2026